

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

6, rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Concession de service public pour l'exploitation de l'hôtel le Choucas

Acte modificatif

Entre les soussignés :

- **La Ville de Neuilly-Plaisance**, sise, 6 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), représentée par Madame Martine LAMAURT, en qualité de Maire-Adjoint, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal n°2021..... du 30 juin 2021, d'une part,

ET

- **La Société d'Economie Mixte Locale Neuilly-Plaisance Inter-Action** (SEML NPIA), sise 6 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), SIRET n°377 738 513 00011, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, en qualité de Président Directeur Général, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de contenir et enrayer la crise sanitaire liée à la Covid-19, le gouvernement a décrété plusieurs états d'urgence sanitaire. Il en a résulté la mise en place de plusieurs confinements généraux qui ont eu pour effet d'interdire les déplacements hors de sa région de résidence ou de les limiter à quelques kilomètres. Cela a engendré la fermeture prolongée des établissements touristiques, d'Hôtellerie-Restauration, et centres de vacances comme l'Hôtel Le Choucas, géré par la SEML NPIA.

Pour mémoire, l'Hôtel le Choucas, accueille principalement des groupes scolaires de Neuilly-Plaisance, Chelles, Vincennes, Roanne, Gretz-Armainvilliers. Il reçoit également des adultes principalement de la région parisienne.

Dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, la SEML NPIA a sollicité une prolongation de la concession du Choucas. Cette demande de prolongation d'une durée d'un an a été formulée avant la fin du délai contractuel comme l'exigent les textes.

Cette prolongation vise d'une part à prendre en compte les conséquences financières de la crise sanitaire sur le chiffres d'affaires de l'établissement et lui permettre de relancer son activité, et d'autre part d'accorder à la Ville le temps nécessaire pour organiser une nouvelle mise en concurrence, fondée sur une activité réelle et des données financières objectives (sous réserve de la possibilité de reprendre ladite activité).

Pour l'ensemble de ces motifs,

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif prolonge l'exécution de la présente concession d'un an supplémentaire.

Le terme de la concession en cours est reporté au 11 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF

Le montant de la redevance annuelle de 35 000 € est maintenu pour une année supplémentaire. Pour rappel, celle-ci n'est versée que si le concessionnaire présente des comptes bénéficiaires pour une année d'exploitation. Les montants restent inchangés.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif entre en vigueur à la date de notification par la Ville de Neuilly-Plaisance au titulaire.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées.

A Neuilly-Plaisance, le

Pour la Ville
Mme Martine LAMAURT
Maire-Adjoint

Pour la SEML NPIA
M. Christian DEMUYNCK
Président Directeur Général